



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-248

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-12-07-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation
prévue le 09/12/2023 (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-07-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
prévue le 09/12/2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

ARRÊTÉ N° 20232086

portant interdiction du « rassemblement citoyen pour réclamer la justice et la sécurité pour les Français » – programmé le samedi 9 décembre 2023 à 14h00

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration du « rassemblement citoyen pour réclamer la justice et la sécurité pour les Français » prévu le 9 décembre 2023 à 14h00 Place de l'Étoile à Clermont-Ferrand ;

Considérant que les représentants du syndicat ultra-droite « La Cocarde » envisagent d'organiser un rassemblement ayant pour but de dénoncer « le massacre des Français » le samedi 9 décembre 2023 à 14h00 ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives tant sur le plan local, eu égard aux affrontements entre ultra-gauche et ultra-droite, que sur le plan national suite au meurtre du jeune Thomas à Crépol ;

Considérant que la manifestation envisagée, eu égard à son objet, induit un risque sérieux que soient commises des violences collectives entre militants des mouvances ultra-gauche et ultra-droite ;

Considérant que l'ultra-gauche locale relaye l'information de cette manifestation et envisage d'organiser une contre-manifestation ;

Considérant par ailleurs qu'au regard du caractère récent du meurtre du jeune Thomas à Crépol, et au plan local, des violences entre les membres des mouvances ultra-gauche et ultra-droite, la tenue d'une telle manifestation, constitue un risque de trouble avéré à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant les comportements violents qui ont déjà eu lieu localement entre ces deux mouvances notamment le 22 avril 2023 sur le secteur du Mail d'Allagnat à Clermont-Ferrand où des individus majoritairement vêtus de noir, visages dissimulés par masques, cagoules ou écharpes se sont engagés dans une bagarre sur la terrasse du bar « Le Rimbaud » avec des individus identifiés de la mouvance ultra-droite ; de nombreux coups ont été échangés et seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de faire cesser la rixe violente en cours entre les deux groupes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant les messages et informations qui circulent via les réseaux sociaux y compris les réseaux locaux laissant penser à des risques d'actions vindicatives ;

Considérant que suite au décès de Thomas Perotto dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier à Crépol dans la Dôme, des manifestations non déclarées ont été organisées par des militants de l'ultra-droite ; qu'au cours de ces manifestations, des violences ont été commises les 25 et 26 novembre 2023 à Romans-sur-Isère ainsi que le 27 novembre 2023 à Lyon ; que dans le premier cas, six participants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement délictuel pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique et de dégradations volontaires ; que dans le second cas huit participants ont été interpellés ;

Considérant la nécessité d'éviter tout affrontement, à fortiori en centre-ville où une population importante est susceptible de se concentrer à cette date, en plein week-end et pendant la préparation des fêtes de fin d'année ;

Considérant la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer une centaine de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif déclaré sous l'appellation « rassemblement citoyen pour réclamer la justice et la sécurité pour les Français » organisé à Clermont-Ferrand (Place de l'Étoile) le samedi 9 décembre 2023 est interdit. Cet arrêté est applicable immédiatement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale (préfigurateur) du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise à l'organisateur et au maire de la commune concernée par la manifestation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2023

Le Préfet,


Joël MATHURIN

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>